



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Fusion rétroactive : que faire en cas de réduction de capital de la société absorbée pendant la période intercalaire ?

En cas de fusion rétroactive, le traitement de la réduction de capital de la société absorbée (l'« absorbée ») pendant la période intercalaire n'est pas défini par la réglementation et la doctrine comptables en vigueur en France.

En matière de fusions, on distingue habituellement la date d'effet comptable de l'opération (la « date comptable ») et sa date de réalisation juridique (la « date de réalisation ») : on parle alors de fusion rétroactive dans l'hypothèse où la date comptable est antérieure à la date de réalisation.

Les dispositions du plan comptable général (le « PCG ») et la doctrine comptable ne fournissent aucune précision en la matière.

Dans ce cadre, la première question qui se pose est la suivante : est-ce que la réduction de capital de l'absorbée doit être prise en compte pour les besoins de l'appréciation de la libération du capital ?

La perte intercalaire subie par l'absorbée et la réduction de capital de cette dernière ont toutes les deux les mêmes conséquences : elles réduisent la valeur des apports, appréciée à la date de réalisation.

1. Les modalités d'appréciation de la libération du capital en présence d'une réduction de capital de l'absorbée

Les développements suivants ont pour objet de préciser les modalités de traitement de la réduction de capital de l'absorbée lorsque cette opération intervient entre la date comptable et la date de réalisation.

Dans un premier temps, il convient de préciser, à la lumière de l'article 751-1 du PCG, que l'obligation de libération du capital doit être appréciée à la date de réalisation.

De son côté, l'article 751-2 apporte les précisions suivantes

dans l'hypothèse d'une fusion à effet rétroactif réalisée en présence d'une perte intercalaire : lorsque la valeur des apports à la date comptable risque de devenir supérieure à la valeur de l'absorbée à la date de réalisation, il convient, afin de répondre à l'obligation de libération du capital, que la valeur des apports inscrite dans le traité de fusion soit réduite à hauteur de la perte de rétroactivité via l'inscription dans un sous-compte de la prime de fusion, sur lequel la perte réelle vient s'imputer au moment de sa constatation.

D'un point de vue financier, la perte intercalaire subie par l'absorbée et la réduction de capital de cette dernière ont toutes les deux les mêmes conséquences : elles réduisent la valeur des apports, appréciée à la date de réalisation. Pour cette raison, les dispositions comptables applicables à la perte intercalaire devraient pouvoir être transposées en présence d'une réduction de capital de l'absorbée.

Lors de la reprise, dans les livres de la société absorbante, des écritures de l'absorbée enregistrées pendant la période intercalaire, la réduction de capital de cette dernière est à l'origine d'une réduction de la trésorerie et de différents postes de capitaux propres (capital, prime, réserves, report à nouveau...) de l'absorbée. Pour les besoins de la régularisation des écritures de fusion, ces comptes de capitaux propres sont ensuite crédités par le débit du sous-compte de la prime de fusion, qui se trouve ainsi soldé.

2. Le caractère systématique, ou non, de la réduction de la valeur des apports figurant dans le traité de fusion

La seconde question qui se pose est celle de la réduction systématique, ou non, de la valeur des apports figurant dans le traité de fusion. L'article 751-3 du PCG prévoit deux cas de figure, en

présence d'une perte de rétroactivité.

En cas d'apports à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports étant habituellement estimée en tenant compte des prévisions de flux de trésorerie futurs, et ces derniers devant nécessairement intégrer les résultats prévisionnels afférents à la période courant de la date comptable à la date de réalisation, la perte de rétroactivité devrait, selon toute vraisemblance, déjà être intégrée dans l'évaluation des apports. En conséquence, et

La valeur des apports inscrite dans le traité de fusion étant, de manière générale, inférieure à la valeur de l'absorbée, y compris après prise en compte de la perte de rétroactivité, le risque d'absence de libération du capital devrait donc être très rare.

sous réserve d'événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, de nature à remettre en cause les évaluations faites, la réduction de la valeur des apports à hauteur de la perte de rétroactivité ne devrait pas présenter de caractère systématique en cas d'apports évalués à la valeur réelle.

En cas d'apports à la valeur comptable, la valeur des apports inscrite dans le traité de fusion étant, de manière générale, inférieure à la valeur de l'absorbée, y compris après prise en compte de la perte de rétroactivité, le risque d'absence de libération du capital devrait donc être très rare.

En conséquence, en s'inspirant du traitement retenu en présence d'une perte de rétroactivité, la réduction de la valeur des apports inscrite dans le traité de fusion, du fait de la réduction de capital de l'absorbée, ne devrait donc rien avoir de systématique ; la question ne devrait se poser que dans l'hypothèse où la valeur (réelle ou comptable) des apports à la date comptable serait supérieure à la valeur de l'absorbée à la date de réalisation. ■